

ARRET
N°007/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 04 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0330

Monsieur Strong Pierre
WOWO

C/

Monsieur LAHAMI
Franck

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 07 janvier 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 25 juillet 2025 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°088/2025/CJ2/S1/
TCC rendu le 16 juillet 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 04 février 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Monsieur Strong Pierre WOWO, Promoteur d'école, Citoyen béninois, demeurant et domicilié à Ouidah, en République du Bénin, lequel a élu domicile à la présente adresse en tant que besoin tant pour le présent que ses suites ;

D'UNE PART

INTIME :

Monsieur LAHAMI Franck, Agent commercial à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Pahou-centre, dans la commune de Ouidah ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 16 juillet 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de professionnel, le jugement n° 088/2025/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit Franck LAHAMI en son action ;

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

Annule le contrat de bail en date du 25 septembre 2023, conclu entre Thierry LAHAMI, Alain Christian LAHAMI et Strong Pierre WOWO, portant sur l'immeuble sis à Pahou, objet du titre foncier 500, Vol III, folio 104, de la circonscription de Ouidah, appartenant à Franck LAHAMI ;

Ordonne l'expulsion de Strong Pierre WOWO et de tous occupants de son chef, des lieux loués ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte comminatoire ;

Déboute Strong Pierre WOWO de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur l'annulation du bail et l'expulsion du preneur ;

Condamne Strong Pierre WOWO aux dépens » ;

WOWO Strong Pierre a relevé appel de cette décision par exploit du 25 juillet 2025 et attrait LAHAMI Franck devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ou son annulation ; mais l'appelant n'a pas présenté de moyens devant la Cour, n'ayant comparu ni constitué Avocat ;

L'intimé a produit au dossier la copie de la décision entreprise et déclaré n'avoir pas d'autres prétentions que celles énoncées dans ladite décision ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par WOWO Strong Pierre contre le jugement n° 088/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 16 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que les dispositions de l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énoncent que « *devant la cour d'appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat* » ;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 896 dudit code, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

La partie qui conclut à l'infirmer du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;

Qu'en outre, l'article 897 du même code décide que « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'en l'espèce, WOWO Strong Pierre ne formule aucune critique contre le jugement attaqué, l'acte d'appel lui-même ne contenant que des formules générales et vagues comme suit « *l'objet de la demande conformément à celui du jugement n° 088/2025/CJ2/S1/TCC attaqué* » ;

Que cependant, le jugement rendu dans le dossier de la procédure en

matière de bail à usage professionnel, dont le dispositif est reproduit ci-dessus, ne contient pas d'énonciations susceptibles de justifier un contrôle d'office du juge d'appel ;

Qu'il convient donc de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'appelant ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par WOWO Strong Pierre contre le jugement n° 088/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 16 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne WOWO Strong Pierre aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT